



**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**RECOURS À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DE L'ARBITRE

Note du Secrétariat

1. Le 22 mars 2022, les parties au différend *Turquie – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques* (DS583), la Turquie et l'Union européenne, ont notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD) leurs Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Procédures convenues") (WT/DS583/10).
2. Le 25 avril 2022, la Turquie a notifié à l'ORD sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord (WT/DS583/12).
3. Conformément au paragraphe 7 des Procédures convenues par les parties, la composition de l'Arbitre a été arrêtée le 28 avril 2022 à l'issue d'un choix aléatoire à partir d'une liste de candidats établie et approuvée conjointement par les parties, comme suit:

M. Seung Wha CHANG
M. Mateo DIEGO-FERNÁNDEZ ANDRADE
M. Guohua YANG
